



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 MAI 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

N°260-2018 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique DISTRIPORT sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du Rhône (13), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'aménagement d'exploitation de la plate-forme logistique DISTRIPORT du 27 septembre 2007

LE PRÉFET

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux autorisations environnementales, les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités, ainsi que les articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.181-45 ;

VU le décret n°2007-779 du 10 mai 2007 approuvant la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-221/19-1995 E-A du 02 novembre 1995 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et à exploiter la plate-forme logistique "DISTRIPORT" à Port Saint-Louis du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-2007-EA du 27 septembre 2007 au titre de l'article R.214-8 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme logistique "Distriport";

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande de dérogation déposée le 11 décembre 2018 par le Grand Port Maritime de Marseille, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13614*01, n°13616*01 et n°13617*01 et du dossier technique intitulé « Achèvement de l'aménagement des lots A du lotissement Distriport (A5 à A8) – GPMM - Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) », daté du 11 décembre 2018 (263 pages) et réalisé par le bureau d'études ECOMED ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 janvier 2019, adressé au ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 22 février 2019 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 19 mars 2019 à l'avis du CNPN ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale accordée par arrêté préfectoral n°95-221/19-1995 E-A du 02 novembre 1995 a été délivrée au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et avant le 1er mars 2017, que dès lors, cette autorisation est considérée comme autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et plus particulièrement l'article L.181-14 relatif à la modification des autorisations initiales ;

CONSIDÉRANT que la présente demande constitue une modification notable mais non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, au sens des dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature technico-économique, aux motifs que celui-ci contribuera au développement de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer dans le cadre de la stratégie commerciale française à travers notamment l'optimisation des flux de marchandises, et également à la réduction du trafic routier, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la création d'environ 500 emplois directs dans le domaine de la logistique, raison étayée dans le dossier technique susvisé (cf. pages 24 et 25) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces protégées, objets de la présente autorisation, sont apparues sur les parcelles viabilisées au titre des autorisations précédentes mais non aménagées, que dans ces conditions la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'a pu être intégrée aux décisions antérieures ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives d'une part à l'échelle de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer, pour laquelle la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a défini des principes d'aménagement reposant notamment sur la préservation des paysages et des milieux les plus intéressants (cf. pages 72 et 72) et d'autre part, au sein de la zone « Distriport », dont les modalités d'aménagement et d'exploitation de la plate-forme logistique ont été fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 1995 sus-visé et partiellement mises en œuvre, analyse présentée dans le dossier technique susvisé (cf. pages 26-34) et dans son mémoire en réponse (cf. pages 5 à 8) ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, les mesures d'accompagnement et de suivi des mesures d'autre part, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

CONSIDÉRANT l'avis du CNPN, qui estime notamment que la démonstration de l'absence de solutions alternatives est insuffisante et que la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que définie par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ne permettra pas de garantir le maintien des populations d'espèces protégées impactées dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN qui démontre que les orientations d'aménagement fixées par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône et par l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 1995, l'absence de sites industriels abandonnés dans la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer ne permettent pas d'identifier, pour le projet Distriport, d'autres implantations alternatives satisfaisantes, qui précise par ailleurs les modalités des inventaires naturalistes menés sous la responsabilité du maître d'ouvrage et consolide la qualification des impacts sur certains groupes d'espèces protégées, et qui complète enfin la séquence « éviter, réduire, compenser » à travers, en particulier, l'identification de mesures compensatoires additionnelles ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures présentées par le pétitionnaire et celles prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement et les activités préexistantes ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse et prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera, à compter de sa signature, du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dont le siège social est situé 23 place de la Joliette à Marseille, qui s'est substitué au Port Autonome de Marseille (PAM) par le décret n° 2008-1033 du 09 octobre 2008.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique DISTRIPORT afin d'éviter, réduire et compenser les atteintes aux espèces ou habitats protégés résultant de la finalisation du projet sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 3 : Nature des atteintes aux espèces et habitats d'espèces

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description DES IMPACTS	
Flore		
Lys maritime (<i>Pancratium maritimum</i>)	Destruction de 1,02 ha d'habitat	Destruction d'un individu
Scille fausse-jacinthe (<i>Nectaroscilla hyacinthoides</i>)		Destruction d'un individu.
Saladelle de Provence (<i>Limonium cuspidatum</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat	Destruction d'environ 1000 à 5000 individus
Saladelle de Girard (<i>Limonium girardianum</i>)		Destruction d'environ 500 à 1000 individus
Chiendent allongé (<i>Elytrigia elongata</i>)		Destruction de moins de 10 individus
Amphibiens		
Pélolyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Destruction d'un habitat de reproduction (0,92ha) et destruction d'habitat de transit (40,34 ha)	Destruction de moins de 100 individus
Pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripes</i>)		Destruction de moins de 30 individus
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)		Destruction de moins de 30 individus
Grenouille de Perez/Grenouille de Graf (<i>Pelophylax perezi, Pelophylax kl. grafi</i>)		Destruction de moins de 50 individus
Reptiles		
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	Destruction de 3,07 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 individus

Nom commun (Nom scientifique)	Description DES IMPACTS	
Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 individus
Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)		Destruction de moins de 10 individus
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)		Destruction de moins de 20 individus
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		Destruction de moins de 50 individus
Oiseaux		
Fauvette à lunettes (<i>Sylvia conspicillata</i>)	Destruction de 24,03 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 individus
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Flamant rose (<i>Phoenicopterus roseus</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Goéland railleur (<i>Chroicocephalus genei</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Gravelot à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	Destruction de 37,17 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 couples
Sterne naine (<i>Sternula albifrons</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 couples
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction de moins de 5 couples
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 couples
Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 couples
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	Destruction de 13,27 ha d'habitat	Destruction de moins de 4 couples
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Destruction de 37,17 ha d'habitat	Destruction d'un couple
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat	Destruction de moins de 10 couples
Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Destruction d'un couple
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Destruction de 35,22 ha d'habitat	Dérangement temporaire d'individus
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus

Nom commun (Nom scientifique)	Description DES IMPACTS	
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Destruction de 23,9 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Goéland leucopnée (<i>Larus michahellis</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	Destruction de 40,34 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Hupe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Destruction de 11,32 ha d'habitat.	Dérangement temporaire d'individus
Mammifères		
Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	Destruction de 3,07 ha d'habitat.	Destruction de moins de 5 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

En complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1995 modifié autorisant le Grand Port Maritime de Marseille à aménager et à exploiter la plateforme logistique DISTRIPORT sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser et à prendre intégralement en charge financièrement les actions suivantes, notamment développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Une cartographie des mesures figure en annexe.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 1 450 300 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 4.1 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont présentées aux pages 141-146 du dossier technique et page 24 du mémoire en réponse.

Mesure E1 : Préservation des canaux de ceinture contigus aux lots A5 à A8 aménageables

Le maître d'ouvrage devra préserver les canaux de ceinture contigus aux lots A5 à A8 à aménager (linéaire d'environ 1 800 mètres). Des points de passage busés seront réalisés, notamment pour le raccordement de la voie ferrée.

Mesure R1 : Amélioration de l'état de conservation et des fonctionnalités écologiques des canaux de ceinture

Le maître d'ouvrage devra procéder au nettoyage des déchets qui se trouvent dans les canaux de ceinture, à l'arrachage des espèces exotiques envahissantes en cours de colonisation, et à la préservation des berges, sur une largeur de 10 à 30 mètres de la rive.

Cet entretien écologique devra avoir lieu en phase chantier, puis pendant 30 ans hors période très sensible des micro-mammifères semi-aquatiques.

Mesure R2 : Interdiction de tout stationnement d'engins de chantier et de tout dépôt de matériaux potentiellement polluants à proximité des cours d'eau et des zones humides

En phase chantier, le maître d'ouvrage évitera tout stockage de matériel, matériaux, ou véhicules susceptibles d'engendrer des pollutions des habitats, mettra en place une aire étanche pour l'entretien des engins de chantier, leur approvisionnement en carburants, et prévoira, sur le chantier, la présence de produits absorbants et de boudins, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans les canaux.

Mesure R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage, afin d'en réduire les impacts sur les chauves-souris et l'entomofaune

Le maître d'ouvrage réduira les perturbations de l'installation industrielle liées à son éclairage nocturne sur les chauves-souris et sur l'entomofaune, en limitant le nombre de dispositifs d'éclairage et en les adaptant (système de déclenchement automatique, utilisation de la couleur orangée, orientation des réflecteurs vers le sol, mise en place de structures occultantes pour masquer l'espace utilisé par les chiroptères), afin de préserver une fonctionnalité de trame noire.

Mesure R4 : Adaptation de la clôture périmétrale des sites industriels au passage de la faune

La hauteur des clôtures délimitant le périmètre de l'aménagement sera limitée à 2 mètres, tandis que leur base sera rendue hermétique sur environ 30 cm de hauteur à partir du sol, de façon à empêcher les amphibiens d'entrer sur la plateforme logistique.

Mesure R5 : Encadrement écologique du chantier et adaptation du calendrier des travaux

Le maître d'ouvrage s'entourera d'un encadrement écologique indépendant en phase chantier.

Le démarrage des travaux aura lieu entre septembre et mars, de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour la faune.

Article 4.2 – Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Ces mesures sont présentées aux pages 182-196 du dossier technique et pages 15-19 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre sur une zone de compensation, propriété du maître d'ouvrage, scindée en deux parties :

- parcelles situées au nord de Distriport (environ 60 hectares dans le secteur de l'Oiseau, zones A et B), au nord de la zone de compensation identifiée dans l'arrêté du 27 septembre 2007) ;

- parcelles situées au nord-ouest de Distriport (91 ha) (zones C et D)

[cf. cartes 26 et 27, pages 183 et 184 du dossier technique et annexe du mémoire en réponse du maître d'ouvrage].

Mesure C1-A : Amélioration des connaissances sur la biodiversité locale (inventaires « quatre saisons ») et définition de plans de gestion de la zone de compensation

Le maître d'ouvrage dressera un état des lieux exhaustif de l'état de conservation des espèces protégées et de leurs habitats présents sur les zones A, B, C et D. Les connaissances acquises devront être suffisantes pour définir, dans un délai de deux ans, des plans de gestion et de restauration écologique pour les zones A, B, C et D. Ces plans seront validés par l'autorité administrative.

La mesure d'acquisition de connaissance sur la zone de 132ha constituée par les parcelles situées à l'ouest de Distriport (cf carte en annexe) proposée page 185 du dossier technique n'est pas retenue comme mesure de compensation dans le cadre du présent arrêté dans la mesure où les suivis proposés portent sur une zone distincte de celles retenues pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet et où elles ne sont pas suivies de l'élaboration d'un plan de gestion qui leur permettrait de contribuer à un gain écologique dans le cadre de ce projet.

Mesure C1-B : Mise en œuvre d'un plan de gestion environnemental sur la zone de compensation (zones A, B, C et D), sur une durée de 30 ans

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un plan de gestion écologique sur la zone de compensation c'est-à-dire les zones A, B, C et D (cf. mesure C1-A), favorisant l'état de conservation des cinq groupes d'espèces impactées par l'aménagement visé à l'article 1(cf. mesures C1-B.1, C1-B.2), sur une durée de 30 ans.

Mesure C1-B.1 : Soutien au pâturage extensif sur les zones A, B, C et D, sur une durée 30 ans

Dans le cadre de la mesure C1-B, afin de favoriser la Saladelle de Girard, la Saladelle de Provence et le chiendent du littoral, le maître d'ouvrage développera le pâturage extensif des zones A, B, C et D, sur 30 ans, en conventionnant avec des éleveurs locaux, sur la base d'un cahier des charges (objectifs, périodes d'intervention) établi avec l'appui d'un écologue.

Mesure C1-B.2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes par arrachage mécanique ou manuel

Dans le cadre de la mesure C1-B, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Herbe de la Pampa, Baccharis ou Sénéçon en arbre, Olivier de Bohême), par arrachage mécanique ou manuel.

Une phase pilote sera menée sur la zone de compensation identifiée dans l'arrêté du 27 septembre 2007, afin d'identifier les pratiques les plus efficaces ; la lutte sera ensuite étendue aux zones A et B puis aux zones C et D (cf. mesures C3 et C4) dans un délai de 5 ans.

Mesure C2 : Restauration des continuités écologiques par la création de passages à faune entre la zone de compensation définie par l'arrêté du 27 novembre 2007 et les zones A et B

Des dispositifs de franchissement souterrain pour les amphibiens et des barrières anti-franchissement pour la faune seront installés ou déplacés le long de la route D268.

Mesure C3 : Traitement du Baccharis (Sénéçon) par arrachage manuel ou mécanique les zones B et C (secteur de l'Oiseau)

Dans le cadre de la mesure C1-B.2, le maître d'ouvrage réalisera un arrachage mécanique ou manuel du Baccharis (Sénéçon en arbre) sur les emprises B et C.

Mesure C4 : Traitement de l'Herbe de la Pampa par arrachage manuel ou mécanique sur la zone D (secteur de l'Oiseau)

Dans le cadre de la mesure C1-B.2, le maître d'ouvrage réalisera un arrachage mécanique ou manuel de l'herbe de la Pampa sur l'emprise D.

Article 4.3 – Mesures d'accompagnement

Ces mesures sont présentées en pages 209-214 du dossier technique.

Mesure A1 : Transplantation du Lys maritime et du Scille fausse-Jacynthe

Le maître d'ouvrage expérimentera des opérations de transplantation de Lys maritime et de Scille fausse-Jacynthe, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Mesure A2 : Préservation de l'indigénat de la flore locale

Une veille écologique sera assurée en phase chantier et durant les 5 premières années d'exploitation, avec l'appui de l'encadrement écologique indépendant (cf. mesure R5), afin d'éviter l'introduction d'espèces envahissantes.

Mesure A3 : Approfondissement des connaissances relatives à la Fauvette à lunettes à l'échelle de la Zone Industrielle et Portuaire

Une évaluation de l'état de conservation et un approfondissement de l'écologie de la Fauvette à lunettes sera menée à l'échelle de la Zone Industrielle et Portuaire, sur une durée de 3 ans.
Des suivis spécifiques seront conduits sur les zones de compensation, pendant 30 ans (cf. mesure Sc1).

Mesure A4 : Élaboration et mise en œuvre d'un Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SPDN)

Afin de disposer d'une vision prospective globale de l'aménagement de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer, le maître d'ouvrage élaborera un Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) en concertation étroite avec les services de l'État et les acteurs locaux de l'environnement sous 24 mois.

Ce schéma définira la stratégie de préservation et de restauration de la biodiversité à l'échelle de l'intégralité de la Zone Industrielle et Portuaire de Fos-sur-Mer, en lien avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Zone Industrielle et Portuaire, réactualisé.

En particulier, il capitalisera la connaissance écologique des milieux de la Zone Industrielle et Portuaire, définira les fonctionnalités écologiques existantes à préserver et à reconstituer dans les espaces aménageables, et mettra en évidence la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle qu'elle pourra s'appliquer aux projets futurs, en tenant compte des effets cumulés.

La mise en œuvre de ce schéma devra faire l'objet d'un plan d'actions précisant notamment les moyens financiers alloués par le maître d'ouvrage, et d'un dispositif de suivi.

Article 4.4 – Mesures de suivi

Ces mesures sont présentées aux pages 150 et 215-218 du dossier technique et page 28 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Mesure S0 : Mise en place d'un comité de suivi environnemental

Un comité de suivi environnemental, permettant d'évaluer la mise en œuvre des mesures compensatoires, sera constitué sous le pilotage du maître d'ouvrage, en partenariat avec les services de l'État. Il se réunira annuellement.

Mesure S1 : Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques.

Mesure Sc1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires et de la reconquête des espèces impactées autour de l'emprise (durée 30 ans).

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation relatives aux groupes d'espèces impactées par l'aménagement visé à l'article 1, un suivi sera mené, tous les ans, pendant 30 ans, avec une alternance sur deux ans des groupes d'espèces expertisés (habitats naturels et flore, insectes, oiseaux lors d'une année donnée, reptiles, amphibiens et mammifères lors de l'année suivante).

Mesure Sc2 : Suivi de l'efficacité des mesures mises en place en faveur des chiroptères et des mammifères terrestres (3 années de suivi étalées sur 5 ans : années N, N+2 et N+5).

Mesure Sc3 : État initial et suivi de la biodiversité des milieux aquatiques préservés - canaux de ceinture des lots A5 à A8 (3 années de suivi après réalisation de l'état initial à l'année N).

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmettra sans délai à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 4, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informera la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte rendu annuel sera adressé à la DREAL PACA à l'issue de chaque suivi.

Le maître d'ouvrage rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adressera une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Port Saint-Louis-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT